

Voyages

*Séjours
de trois mois
maximum*

(Escales)

Voyageurs affiliés
à la CAFAT
ou non

Conditions générales
valant notice d'information
APRIL International Expat Es 2011



april
international

L'assurance n'est plus ce qu'elle était.

Préambule	3
Titre 1 : OBJET DU CONTRAT	3
Titre 2 : CONDITIONS DE SOUSCRIPTION	4
I - Effet et cessation des garanties	4
II - Durée	4
Titre 3 : GARANTIES	4
I - Remboursement des frais d'annulation	4
Garanties	6
Exclusions	9
Obligations en cas de sinistre	9
II - Remboursement des frais d'interruption de séjour	9
Garanties	10
Modalités	10
III - Assurance bagages	11
Garanties	11
Exclusions	12
Obligations en cas de sinistre	13
IV - Assistance rapatriement - frais médicaux	14
Garanties	15
Exclusions	19
Obligations en cas de sinistre	19
V - Individuelle accident	20
Garanties	20
Exclusions	21
Obligations en cas de sinistre	22
VI - Responsabilité civile	22
Garanties	23
Exclusions	23
Obligations en cas de sinistre	23
VII - Exclusions communes à tous les risques	24
Titre 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
Titre 5 : NUMÉROS D'URGENCE	26

Préambule

Le présent contrat d'assurance établit un contrat groupe à souscription facultative régi par le Code des assurances français et par les présentes Conditions générales.

Le contrat est souscrit auprès de TMS CONTACT (ABI) (S.A. au capital de 516500 € sise 110, avenue de la République - 75545 Paris Cedex 11). La compagnie d'assurance est GAN Eurocourtage, Tour GAN Eurocourtage, 4-6, avenue d'Alsace, 92033 La Défense Cedex. Contrat n°78.120.699



L'autorité chargée du contrôle de cet organisme d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), située 61 rue Taitbout, 75436 Paris CEDEX 11, FRANCE.

La gestion des souscriptions est confiée à APRIL International Expat (société au capital de 200 000 € sise 110, avenue de la République - CS 51108 - 75127 Paris Cedex 11, FRANCE) et la gestion des sinistres à TMS CONTACT (sise 110, avenue de la République, 75545 Paris Cedex 11, FRANCE).

Titre 1 : Objet du contrat

Le contrat a pour objet d'accorder de façon indissociable aux personnes bénéficiant de la CAFAT ou non et voyageant trois mois maximum dans le monde entier l'ensemble des garanties suivantes :

- Remboursement des frais d'annulation,
- Remboursement des frais d'interruption de séjour,
- Assurance bagages,
- Assistance rapatriement,
- Remboursement des frais médicaux après intervention de la CAFAT ou au 1^{er} euro (CFP). **Cette garantie n'est pas acquise lors d'un voyage en Nouvelle-Calédonie,**
- Individuelle accident,
- Responsabilité civile.

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Maladie grave : toute altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle et entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade.

Accident corporel grave : altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle.

Titre 2 : Conditions de souscription

Pour pouvoir être assuré, il faut :

- bénéficier des prestations de la CAFAT ou non et voyager pour tourisme pour trois mois maximum (soit 92 jours maximum) à l'étranger pour bénéficier de l'ensemble des garanties. Dans le cas d'un voyage en Nouvelle-Calédonie, la garantie frais médicaux est exclue,
- être en bonne santé, n'être atteint d'aucune incapacité ou invalidité, d'aucune maladie en cours de traitement, sujette à rechute ou à caractère évolutif,
- ne pas avoir subi de traitement médical récent et ne pas prévoir de traitement dans le pays de séjour.

I. SOUSCRIPTION, EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être souscrit :

- **pour la garantie annulation** : le jour même de la réservation ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de frais d'annulation de l'organisateur du voyage ;
- **pour toutes les autres garanties** : au plus tard la veille de votre départ.

Les garanties prennent effet au plus tôt le lendemain (à 0 heure) de la réception de la Demande de souscription par APRIL International Expat et du versement intégral de la cotisation. Elles se terminent au plus tard le dernier jour porté sur la Demande de souscription.

La garantie Annulation prend effet dès la souscription au présent contrat et cesse dès le début de la prestation vendue par l'organisateur du voyage.

Les garanties assistance rapatriement + bagages + frais d'interruption de séjour + individuelle accident + responsabilité civile prennent effet au moment des formalités d'embarquement dont la date est indiquée sur le Dépliant - Demande de souscription et au moment où la garantie annulation cesse ses effets.

Elles cessent de plein droit à la dernière prestation effectuée par l'organisateur du voyage, et sont acquises 24 heures avant les formalités d'embarquement, lorsque le pré acheminement en train, en avion, en car ou en voiture de location est compris dans la facture émise par l'agence de voyage.

Le contrat ne peut faire l'objet d'une résiliation.

II. DURÉE

Le contrat est souscrit pour une durée maximale de 92 jours, il n'est pas renouvelable.

Titre 3 : Garanties

I. REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ANNULATION

ANNULATION DE VOYAGE	MONTANTS
• Franchise par personne	15 € (1 790 CFP)
• Maximum par personne	7 500 € (894 975 CFP)
• Maximum par événement	40 000 € (4 773 200 CFP)
<ul style="list-style-type: none"> • Intervention en cas de maladie grave, accident corporel grave ou décès de : l'assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles, ainsi que la personne figurant sur le même Dépliant - Demande de souscription. • En cas de rechute ou d'aggravation de maladie ou d'accident antérieurs. • Indisponibilité de la personne chargée de la garde de son enfant ou du remplaçant professionnel désignés lors de la souscription. • Les complications imprévisibles d'un état de grossesse de l'assurée et leurs suites. • Contre-indications non connues de vaccinations ou complications imprévisibles de suites de vaccinations. • Convocation ou événement d'ordre administratif, ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après, au moment de la souscription de la garantie : <ul style="list-style-type: none"> - en tant que témoin ou juré d'assises, - pour l'accomplissement d'une période militaire de réserve ou incorporation sous les drapeaux, - à un examen de rattrapage sous la double condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation et que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage, 	

- convocation en vue de l'adoption d'un enfant.

- Dommages matériels importants causés par incendie, explosion, dégâts des eaux ou des éléments naturels aux locaux professionnels ou d'habitation que l'assuré occupe en qualité de propriétaire ou de locataire, sous réserve que les locaux soient détruits à plus de 50 %.
- Vol dans les locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement la présence de l'assuré, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Licenciement économique de l'assuré, son conjoint ou concubin assuré par le même contrat.
- Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut être utilisé pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour.
- Modification ou suppression du fait de l'employeur de la période de congés payés de l'assuré, alors qu'ils avaient été fixés par lui, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des responsables, des représentants légaux d'entreprise et des R.T.T.
- Refus de visa touristique par les autorités du pays visité, sous réserve qu'il n'y ait pas eu de demandes préalables refusées pour la même destination.
- Vol de carte d'identité et/ou de passeport dans les 48 heures précédant le départ, empêchant l'assuré de satisfaire aux formalités de police aux frontières.
- Acte de piraterie aérienne rendant impossible le voyage.
- Octroi d'un emploi ou d'un stage ANPE pour l'assuré, inscrit au chômage.
- Mise en quarantaine médicale.
- Annulation de la personne devant accompagner l'assuré durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par le même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si l'assuré souhaite partir sans elle, nous remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.
- Indemnisation si départ retardé pour l'une des causes énumérées ci-dessus.

Franchise de 20% des sommes indemnisées avec un minimum de 15 € **(1790 CFP)** par personne

Franchise de 20% des sommes indemnisées avec un minimum de 15 € **(1790 CFP)** par personne

NATURE DE LA GARANTIE

Est prévu le remboursement par l'assureur des frais d'annulation restés à votre charge et facturés par votre prestataire en application de ses Conditions générales de vente lorsque vous annulez votre voyage **avant le départ** pour l'une des causes suivantes survenant après la souscription de l'assurance :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou pré-existante de vous-même, de votre conjoint ou concubin, de vos ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que la personne figurant sur le même Dépliant - Demande de souscription.
- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés sous réserve que ces locaux soient détruits à plus de 50 %.
- Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement votre présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Complications nettes et imprévisibles de grossesse et leurs suites.
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la double condition expresse que cette convocation ne puisse être différée et que vous n'ayez pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la souscription de cette garantie :
 - en tant que témoin ou juré d'assises,
 - pour l'accomplissement d'une période militaire de réserve ou incorporation sous les drapeaux,
 - à un examen de rattrapage **sous la double condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation et que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage,**
 - pour un emploi ou un stage à l'ANPE à condition d'être inscrit au chômage au jour de la souscription du présent contrat,
 - convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
 - licenciement économique de vous-même ou votre conjoint ou concubin assuré, par ce même contrat,
 - votre mutation professionnelle non disciplinaire imposée par l'autorité hiérarchique n'ayant pas fait l'objet d'une demande de votre part,
 - suppression ou modification de vos congés payés imposée par votre employeur, alors qu'ils avaient été fixés en accord avec lui (**franchise de 20% sur le montant de l'indemnité avec un minimum de 15 € (1 790 CFP) par personne**) sous réserve que votre réservation de voyage ait été effectuée postérieurement à l'octroi de la période de congés payés. La garantie est accordée aux salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise. La garantie n'est pas applicable aux représentants légaux d'une entreprise, aux professions libérales, aux R.T.T.
- Votre mise en quarantaine médicale par suite d'un événement accidentel.
- Acte de piraterie aérienne empêchant physiquement vous-même, votre conjoint ou concubin, vos ascendants ou descendants au premier degré et rendant impossible votre voyage aux dates prévues.
- Annulation ayant pour origine le décès, la maladie grave, l'accident corporel grave de la personne désignée sur le Dépliant - Demande de souscription chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés pendant votre voyage.
- Contre-indications ou suites de vaccination imprévisibles.

- Refus de visa touristique attesté par les autorités du pays visité sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans les délais requis auprès des autorités compétentes de ce pays et qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage.
- Dommages graves à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ dans la mesure où celui-ci ne peut être utilisé pour vous rendre à l'aéroport ou sur votre lieu de séjour.
- Vol de votre carte d'identité et/ou de votre passeport dans les 48 heures précédant le départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières (**franchise de 20 % du montant de l'indemnité avec un minimum de 15 € (1 790 CFP) par personne**).
- Une maladie psychique, mentale, dépressive entraînant une hospitalisation supérieure à 4 jours.
- Annulation de la personne devant vous accompagner durant le voyage, inscrite en même temps que vous, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si vous souhaitez partir sans elle, nous vous remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.
- Départ retardé : si l'une des causes énumérées ci-dessus n'entraîne qu'un retard, nous vous donnons la possibilité de rejoindre votre destination, si votre titre de transport n'est plus revalidable. Nous vous verserons sur justificatif, une indemnité égale au maximum à :
 - 50% du montant total de la facture de votre fournisseur pour les voyages à forfait, croisières ou locations,
 - 80% du coût total de votre billet d'avion initial aller/retour pour les vols secs.

EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès la souscription au présent contrat, matérialisée par le Dépliant-demande de souscription. Tout événement ou fait générateur (médical, professionnel...) survenant entre la date d'inscription au voyage et la date de souscription du présent contrat ne sera pas couvert. Elle expire au moment du départ, c'est-à-dire dès l'arrivée au point de rendez-vous fixé par celui-ci.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date à laquelle prend naissance l'événement pouvant entraîner l'application de la garantie.

Dans tous les cas, notre indemnité ne pourra excéder les montants suivants :

- maximum de 7 500 € (894 975 CFP) par personne,
- maximum de 40 000 € (4 773 200 CFP) par événement.

FRANCHISE

Dans tous les cas, l'assureur vous remboursera sous déduction d'une franchise minimum de 15 € (1 790 CFP) par personne.

(En cas de séjour locatif, il sera déduit une seule franchise quel que soit le nombre d'occupants).

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'art. VII *Exclusions communes à tous les risques*, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :

- une maladie grave ou accident corporel grave ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- un traitement esthétique, une cure, l'interruption volontaire de grossesse ;
- une maladie psychique, mentale, dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours ;
- une contre-indication de voyage aérien ;
- les épidémies et la pollution, les catastrophes naturelles ;
- le retard dans l'obtention du visa ;
- les pannes mécaniques survenues à votre domicile ;
- l'absence d'aléa.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous ou vos ayants-droit devez :

- aviser immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'organisateur du voyage de votre impossibilité d'effectuer le voyage ;
- aviser TMS CONTACT, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard a causé un préjudice à TMS CONTACT ;
- adresser à TMS CONTACT tous les documents, attestations, factures, certificats, décomptes de la CAFAT et tous les renseignements nécessaires à la constitution de votre dossier et prouver ainsi à TMS CONTACT le bien fondé et le montant de votre réclamation ;
- libérer votre médecin du secret médical et fournir ainsi à TMS CONTACT ou à son médecin conseil tous les renseignements qui pourraient lui être demandés.

Attention : si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance de l'événement et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

II. REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR	MONTANTS
<ul style="list-style-type: none"> • Voyage de remplacement du fait du rapatriement médical de l'assuré l'obligeant à interrompre son voyage plus de trois jours. 	100% des frais réels
<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation au prorata temporis des prestations terrestres non utilisées en cas de maladie ou accident entraînant le rapatriement. 	100% des frais réels

NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre son séjour en raison d'un rapatriement ou d'un retour anticipé effectué au titre de la garantie assistance prévue au présent contrat, la garantie prévoit les prestations ci-dessous. **Attention : aucun remboursement n'est pris en charge si le rapatriement ou le retour anticipé de l'assuré n'a pas été effectué par l'assisteur.**

Voyage de remplacement

Si l'assuré est victime au cours de son voyage d'un accident ou d'une maladie conduisant l'assisteur à le rapatrier dans la première moitié de son voyage, TMS CONTACT met à la disposition de l'assuré un bon d'achat valable 12 mois dans l'agence où il a acheté son premier voyage. Ce bon d'achat a la même valeur que le voyage interrompu.

Une personne de l'entourage de l'assuré figurant sur le même Dépliant - Demande de souscription ou facture d'inscription au voyage, ayant également interrompu son voyage pour l'accompagner lors de son rapatriement, bénéficie de cette garantie.

Indemnités prestations terrestres non utilisées

En cas de rapatriement médical de l'assuré dans la deuxième moitié de son voyage ou en cas de retour anticipé pendant toute la durée du voyage effectué par l'assisteur, la présente garantie prévoit le remboursement des prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont l'assuré ne peut exiger le remboursement, le remplacement ou la compensation par le fournisseur, et sous réserve que le rapatriement ou le retour anticipé ait été organisé par l'assisteur.

Ce remboursement s'effectue au prorata temporis, frais de transport non compris. Les membres de la famille de l'assuré ou une personne sans lien de parenté, figurant aux Conditions particulières du présent contrat ou facture d'inscription au voyage et voyageant avec lui, bénéficient également de cette garantie lorsqu'ils ont du interrompre leur voyage pour accompagner l'assuré lors de son rapatriement ou de son retour anticipé.

Modalités en cas de sinistre Interruption de séjour / voyage de remplacement :

L'assuré ou son représentant, doit :

- aviser TMS CONTACT, du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du voyage.
Passé ce délai, TMS CONTACT se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie ;
- indiquer dans son courrier, ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages, le numéro de dossier de rapatriement, communiqué par le plateau d'assistance ;
- adresser à TMS CONTACT tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande ;
- déclarer spontanément à TMS CONTACT, les garanties dont il bénéficie auprès d'autres assureurs.

Définition spécifique à la garantie

Prestations terrestres : Partie du voyage composée de l'hôtellerie, de la restauration et des activités annexes (dont les green-fees et location de voiture), vendue par le voyageur lors de l'inscription de son client au voyage.

III. ASSURANCE BAGAGES

BAGAGES	MONTANTS
• Franchise par personne	30 € (3 580 CFP)
• Bagages, y compris objets et effets personnels	1 600 € (190 931 CFP)
• Limitation objets précieux et de valeur en pourcentage du capital bagage assuré	50%
• Le vol, la destruction totale ou partielle	
• Retard de bagages de plus de 24 heures Maximum par personne	230 € (27 446 CFP)
Maximum par événement	765 € (91 289 CFP)
• Retard d'avion de plus de 6 heures Maximum par personne	155 € (18 496 CFP)
Maximum par événement	765 € (91 289 CFP)

NATURE DE LA GARANTIE

Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels nécessaires à vos besoins personnels pour le voyage objet de la présente garantie, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur vous.

Vos bagages sont garantis dans le monde entier, hors de votre résidence principale ou secondaire, à concurrence d'un capital fixé à 1 600 € (**190 931 CFP**), contre :

- Le vol.
- La destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature.
- La perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.
- Les bagages transportés dans les véhicules au sens le plus large du terme ne sont garantis contre le vol qu'entre le lever et le coucher du soleil (heures légales du pays) et uniquement lorsqu'ils ne sont pas visibles de l'extérieur d'un véhicule non décapotable dont toutes les issues sont fermées et verrouillées.
- Les objets de valeur sont également compris dans l'assurance pour un maximum de 50 % du capital garanti et seulement dans les conditions ci-après :
 - les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur vous,
 - les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine et les fusils de chasse sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par vous ou remis à un transporteur contre récépissé.
- Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum de 25 % du capital assuré.

Est prévue également la garantie :

- des dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de 24 heures au moins dans la livraison de vos bagages enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour, à concurrence de 230 € (**27 446 CFP**).
- La garantie prévoit le remboursement, à concurrence de 155 € (**18 446 CFP**), des frais de repas, rafraîchissement, hôtel, transfert aller/retour de l'aéroport à condition que le retard d'avion soit supérieur à 6 heures, par rapport à l'heure initialement prévue de départ de l'assuré.

Seuls font l'objet de cette garantie les vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés. En cas de contestation, le "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" est considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et correspondances.

EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au moment des formalités d'embarquement dont la date est indiquée sur le bulletin de voyage, de souscription ou bordereau et au moment où la garantie annulation cesse ses effets. Elle cesse de plein droit à la dernière prestation effectuée par l'organisateur du voyage. Elle est acquise 24 heures avant les formalités d'embarquement, lorsque le pré-acheminement en train, en avion, en car ou en voiture de location est compris dans la facture émise par l'agence de voyage.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des assurances français (L.121-5).

FRANCHISE

Dans tous les cas, le remboursement par l'assureur est effectué sous déduction d'une franchise de 30 € (3 580 CFP) par personne.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'art. VII *Exclusions communes à tous les risques*, ne sont pas garantis :

- les marchandises, les espèces, briquets et stylos, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, les titres de toute nature, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériel informatique, téléphones portables ;
- le vol de vos bagages consécutif à des oublis ou négligences de votre part, c'est-à-dire le fait de laisser vos bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser vos bagages visibles de l'extérieur de votre véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- les instruments de musique, les objets d'art et les antiquités ;

- les dommages indirects tels que dépréciation, privation de jouissance, amendes ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle, ainsi que ceux résultant de la mouille ou du coulage ;
- la perte, l'oubli ou l'échange ;
- les dommages se produisant à l'occasion d'un déménagement ;
- les matériels de sport de toute nature, sauf lorsqu'ils sont confiés à un transporteur ;
- les vols en camping ;
- les dommages dus aux accidents de fumeurs ;
- les dommages causés aux objets fragiles ;
- les retards de livraison de bagages survenus pendant votre retour à votre domicile, y compris pendant les correspondances ;
- l'absence d'aléa.

LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum est de 1600 € (**190 931 CFP**) par sinistre et par personne avec un maximum de 15 000 € (**1789 950 CFP**) par événement.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

- en cas de perte ou détérioration de vos bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage) ;
- de plus, en cas de vol, déposer une plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit ;
- aviser TMS CONTACT par écrit du sinistre dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol) suivant le sinistre. Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à TMS CONTACT ;
- adresser à TMS CONTACT tous les justificatifs originaux de votre réclamation :
 - récépissé de dépôt de plainte,
 - constat des dommages,
 - inventaire détaillé et chiffré,
 - devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine, etc.
- si vous récupérez tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, vous devez en aviser immédiatement TMS CONTACT ;
- si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession de ces objets et TMS CONTACT vous indemniser des détériorations qu'ils auront éventuellement subies ;
- si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pourrez décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. Vous disposez de 15 jours pour faire votre choix. Passé ce délai, TMS CONTACT considérera que vous avez opté pour le délaissement.

IV. ASSISTANCE RAPATRIEMENT - FRAIS MÉDICAUX

ASSISTANCE - FRAIS MÉDICAUX	MONTANTS
<ul style="list-style-type: none"> • Envoi de médicaments • Envoi d'un médecin • Rapatriement médical de l'assuré • Mise à disposition d'un billet pour un membre de la famille en cas d'hospitalisation (supérieure à 7 jours) ou de décès de l'assuré et remboursement de ses frais de séjour • Rapatriement des membres de la famille ou de la personne qui accompagne l'assuré • Rapatriement du corps en cas de décès • Frais de transport du corps • Frais funéraires nécessaires au transport • Prolongation de séjour à l'hôtel 	<p>100 % des frais réels 100 % des frais réels 100 % des frais réels Titre de transport aller-retour et 50 € (5 967 CFP) par jour pendant 10 jours maximum Transport aller simple 100 % des frais réels 100 % des frais réels 2 300 € (274 463 CFP) 50 € (5 967 CFP) par jour pendant 10 jours maximum</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance en cas de maladie ou accident d'un des enfants mineurs restés au domicile de l'assuré • Retour enfant de moins de 15 ans • Prise en charge des frais de reprise du voyage de l'assuré et des accompagnateurs • Mise à disposition d'un titre de transport en cas de retour anticipé • Avance de caution pénale 	<p>100 % des frais réels Titre de transport aller simple 15 000 € (1 789 950 CFP)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Garantie juridique 	<p>3 100 € (369 923 CFP)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Avance de fonds • Frais médicaux à l'étranger 	<p>765 € (91 289 CFP) 80 000 € (9 546 400 CFP)</p>
<p>Maximum soins dentaires Franchise par dossier hors hospitalisation</p>	<p>230 € (27 446 CFP) 30 € (3 580 CFP)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Transmission des messages urgents • Frais de secours et de sauvetage <p>Maximum par personne</p>	<p>Frais réels 4 500 € (536 985 CFP)</p>
<p>Maximum par événement</p>	<p>22 000 € (2 625 260 CFP)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'un chauffeur de remplacement • Rapatriement chien et chat 	<p>Frais réels Frais réels</p>

Lors de l'incident, pour bénéficier de l'ensemble des garanties définies ci-après, il est impératif de contacter l'assisteuse préalablement à toute intervention.

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

DÉFINITIONS

Pour l'application de cette garantie on entend par :

L'assistanteur : les entreprises d'assistance spécialisées et leur centrale d'assistance choisies dans le cadre de ce contrat,

Domicile : le lieu de résidence habituelle de l'assuré en Nouvelle-Calédonie,

Membre de la famille : le conjoint ou concubin, les ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

NATURE DE LA GARANTIE

► Vous êtes malade ou victime d'un accident corporel :

• Envoi de médicaments

L'assistanteur recherche pour l'assuré qui est à l'étranger, les médicaments nécessaires et les lui expédie dans les plus brefs délais, dans les limites de la législation du pays où il se trouve. **Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré. Les moyens de contraception ne sont pas considérés comme des médicaments.**

• Envoi d'un médecin

- Dans le cas où cela serait jugé nécessaire tant du fait de l'état de santé de l'assuré que du fait des circonstances, l'assistanteur lui envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.
- L'équipe médicale de l'assistanteur se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre état.
- L'équipe médicale de l'assistanteur organise votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.
- Selon la gravité de votre état, cette évacuation s'effectuera par chemin de fer 1^{ère} classe, couchette ou wagon-lit, ambulance, avion de lignes régulières.
- Seules les autorités médicales de l'assistanteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par l'assistanteur.
- L'assistanteur vous rapatriera à domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.
- Si votre état le justifie, l'assistanteur organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de vous accompagner.
- Si vous êtes hospitalisé et que votre état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, l'assistanteur organise le séjour à l'hôtel de la personne que vous désignez, se trouvant déjà sur place et qui reste à votre chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum de 50 € (**5 967 CFP**) par jour pendant 10 jours maximum.
- Si l'hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste à votre chevet, l'assistanteur met à la disposition de la personne que vous désignez, un billet aller-retour, pour se rendre près de vous, ceci uniquement au départ de la Nouvelle-Calédonie, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum 50 € (**5 967 CFP**) par jour pendant 10 jours maximum.

- Lorsque votre état de santé le permet, l'assistant organise et prend en charge votre retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de vous.
- Si votre état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne puissiez pas revenir à la date initialement prévue, l'assistant prend en charge vos frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à votre chevet : maximum de 50 € **(5 967 CFP)** par jour pendant 10 jours maximum.
- Si votre état de santé ne vous permet pas de vous occuper de vos enfants mineurs, l'assistant organise, à ses frais, le déplacement de la personne que vous avez désignée pour les accompagner à leur domicile.
- En cas de perte ou de vol des cartes bancaires de l'assuré, de ses papiers d'identité (tels que passeport, visa, carte d'identité...) et/ou de son billet d'avion de retour, l'assistant :
 - informe l'assuré des démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes localement et/ou au retour à son domicile.
 - procède à une avance de fonds pour lui permettre de faire face aux premières dépenses d'urgence.
Le montant maximum de cette avance est indiqué aux Conditions spéciales. L'assuré s'engage à rembourser les fonds avancés dans les 30 jours suivants leur mise à disposition. De plus, l'assistant se réserve le droit de lui demander préalablement à toute avance, le dépôt en Nouvelle-Calédonie, d'une garantie financière d'un montant équivalent.

Frais de reprise

Si l'assuré est victime d'un accident ou d'une maladie garantis, que son état de santé ne nécessite pas son rapatriement et que la durée prévue de son voyage n'est pas terminée, l'assistant, sur avis de son équipe médicale, prend en charge, à concurrence du montant indiqué aux Conditions spéciales et dans la limite du coût du retour vers leur domicile, les frais de transport de l'assuré et des membres de sa famille ou d'une personne sans lien de parenté, figurant sur le même Dépliant - Demande de souscription ou facture d'inscription au voyage et voyageant avec lui, pour leur permettre de reprendre leur voyage interrompu.

Dans tous les cas, seul l'assistant est habilité à décider du choix des moyens de transport.

► En cas de décès :

- L'assistant organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation en Nouvelle-Calédonie.
- Les frais funéraires (y compris le coût d'un cercueil de modèle simple) sont pris en charge à concurrence de 2 300 € **(274 463 CFP)**.
- L'assistant organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.

AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

► Retour prématuré :

Vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- du décès d'un membre de votre famille, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés, de votre remplaçant

- professionnel, désignés sur le Dépliant - Demande de souscription,
 - de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident corporel grave engageant le pronostic vital à court terme sur avis du service médical de l'assistant de vos conjoint, concubin, ascendants et descendants au premier degré,
 - de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans votre résidence principale ou secondaire ou dans vos locaux professionnels et nécessitant impérativement votre présence sur place.
- Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile.

► Rapatriement ou transport des autres abonnés :

Si, à la suite de votre rapatriement, les autres abonnés désignés sur le même Dépliant - Demande de souscription ne peuvent plus rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, l'assistant organise et prend en charge leur retour.

► Frais médicaux :

Nous vous remboursons, après intervention de la CAFAT ou au 1^{er} euro (CFP), les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors de votre pays de résidence dans la limite de 80 000 € (**9 546 400 CFP**) par personne et par voyage.

Pour le cas où l'assistant ferait l'avance des fonds à hauteur des montants exprimés ci-dessus, vous vous engagez à reverser à l'assistant les remboursements obtenus des organismes sociaux et de prévoyance dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance.

La garantie prévoit le remboursement des soins dentaires d'urgence à hauteur de 230 € (**27 446 CFP**) par personne c'est à dire les frais occasionnés par une prestation dentaire à caractère d'urgence et pratiquée pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.

Franchise (sauf en cas d'hospitalisation) de 30 € (3 580 CFP).

► Frais de secours y compris recherche et sauvetage :

L'assistant prend en charge les frais de recherche et de secours à concurrence de 4 500 € (**536 985 CFP**) par personne avec un maximum de 22 000 € (**2 265 260 CFP**) par événement ; frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel.

► Assistance juridique :

L'assistant prend en charge à concurrence de 3 100 € (**369 923 CFP**) les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays. Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

► Avance de la caution pénale :

Si en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, l'assistant en fait l'avance à concurrence de 15 000 € (**1 789 950 CFP**). Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par l'assistant. Si la caution pénale

est remboursée à l'assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à l'assisteur.

► **Transmission des messages urgents :**

Sur demande expresse de l'assuré, l'assisteur transmet 24h/24 à son destinataire en Nouvelle-Calédonie les messages à caractère urgent et strictement personnel.

► **Chauffeur de remplacement :**

Si au cours de son voyage, l'assuré est hospitalisé ou rapatrié par l'assisteur ou victime d'un accident ou d'une maladie garantie ne permettant pas, à lui ou à toute autre personne voyageant avec lui, de conduire le véhicule utilisé pour le voyage dont il est propriétaire, l'assisteur met à sa disposition un chauffeur de remplacement pour ramener ledit véhicule jusqu'au domicile de l'assuré par l'itinéraire le plus direct. L'assisteur n'est tenu qu'à la prise en charge du salaire et des frais de voyage de ce chauffeur.

Les frais de péage, de carburant, de route, d'hôtel et de restauration des autres passagers ne sont pas couverts par cette garantie.

► **Rapatriement chien et chat :**

En cas de rapatriement de l'assuré, l'assisteur rapatrie également son chien ou son chat, dans les meilleures conditions, jusqu'au domicile de l'assuré **si personne ne l'accompagne au cours de son voyage.**

LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'ASSISTEUR

- **Les interventions que l'assisteur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.**
- **L'assisteur ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.**
- **Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par l'assisteur ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.**
- **Lorsque l'assisteur a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.**
- **L'assisteur décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.**
- **Si vous êtes domicilié dans un pays autre que la Nouvelle-Calédonie, nous pourrions sur votre demande, vous rapatrier à votre domicile ou dans le centre médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de votre rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en Nouvelle-Calédonie.**
- **L'assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambu-**

lance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Notre engagement maximum par sinistre et par assuré est de 152 500 € (18 197 825 CFP) dont pour les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, 80 000 € (9 546 400 CFP) avec un maximum par événement de 1 524 500 € (181 921 241 CFP) dont, pour les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation 762 246 € (90 960 143 CFP).

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues à l'art. VII *Exclusions communes à tous les risques*, la garantie de l'assisteuse ne peut être engagée dans les cas suivants :

- épidémie, pollution, catastrophes naturelles ;
- les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées ;
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchant pas la poursuite du séjour ou du voyage ;
- les frais de cure thermique, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact ;
- les grossesses après la 36^{ème} semaine ;
- les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation engagés en Nouvelle-Calédonie ou dans le pays où vous êtes domicilié ;
- les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

- Pour demander une assistance :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter l'assisteuse préalablement à toute intervention. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions. L'assisteuse est à l'écoute 24 heures sur 24 :

Par téléphone : + 33 (0)1 45 16 77 19

Par télécopie : + 33 (0)1 45 16 63 92

Vous devez permettre aux médecins habilités désignés par nous l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

- Pour demander un remboursement, vous êtes tenu :
 - d'aviser impérativement TMS CONTACT dans les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard a causé un préjudice à TMS CONTACT.
 - de joindre à votre déclaration :
 - votre Certificat d'assurance,
 - le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure,
 - le certificat de décès le cas échéant,

- les décomptes de la CAFAT et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,
- tout justificatif dont l'assuré demande le remboursement (frais de secours, hôtel...).

Vous devez libérer votre médecin du secret médical ou prendre toutes dispositions pour libérer du secret médical le médecin de la personne pour laquelle nous intervenons.

V. INDIVIDUELLE ACCIDENT

NATURE DE LA GARANTIE

INDIVIDUELLE ACCIDENT	MONTANTS
• Capital décès	15 000 € (1 789 950 CFP)
• Capital invalidité permanente totale	15 000 € (1 789 950 CFP)

- Le capital indiqué ci-dessus est versé lorsque l'assuré est victime d'un accident corporel.
- Par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du voyage ou du séjour.
- Les accidents de la circulation ou dus aux sports pratiqués à titre d'amateur sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes.

LIMITES DE L'INDEMNITÉ

Cette garantie n'est acquise qu'aux personnes âgées de plus de 16 ans et de moins de 70 ans au jour du sinistre.

DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, soit immédiatement, soit survenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident générateur, l'assureur versera au conjoint non séparé de corps ou à défaut aux ayants-droit, le capital indiqué ci-dessus sous déduction éventuellement des indemnités déjà versées au titre du paragraphe Invalidité permanente.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

INVALIDITÉ PERMANENTE

Lorsque l'accident a pour conséquence une invalidité permanente, il est versé à l'assuré ou à son représentant légal la fraction du capital assuré indiqué aux Conditions particulières correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après, avec un maximum de 100 %.

BARÈME D'INVALIDITÉ PERMANENTE

Aliénation mentale totale et incurable,
cécité complète, paralysie totale ou permanente,
amputation ou perte de l'usage de deux membres : 100 %

Perte complète de la vision d'un oeil : 25 %

Surdité totale et incurable des deux oreilles : 40 %

Surdité totale et incurable d'une oreille : 15 %

Amputation

ou perte totale de l'usage de :

	DROIT	GAUCHE
- Bras, avant-bras ou main	60 %	50 %
- Pouce	20 %	15 %
- Index	15 %	10 %
- Autre doigt	8 %	5 %
- Deux doigts autres que pouce et index	12 %	8 %

Amputation ou perte totale de l'usage de :

- Une jambe au-dessus du genou 50 %

- Une jambe du genou et au-dessous 45 %

- Un pied 40 %

- Gros orteil 5 %

- Autres orteils 1 %

RÈGLES D'ÉVALUATION

- Il n'est tenu compte que de l'incapacité fonctionnelle réelle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assuré.
- La perte de membres ou organes atteints d'invalidité totale avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation et les lésions de membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'accident.
- S'il est médicalement constaté que l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.
- Si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.
- Les invalidités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.
- Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou de traitement empirique dus à la négligence de l'assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions normales, soumis à un traitement médical rationnel.

Notre engagement maximum est de 15 000 € (**1 789 950 CFP**) par sinistre et par assuré, avec un maximum de 15 000 € (**1 789 950 CFP**) par événement.

FRANCHISE

En cas d'invalidité permanente partielle inférieure ou égale à 10 % aucune indemnité ne sera due.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'art. VII Exclusions communes à tous les risques, ne sont pas garantis :

- les maladies, insulations et congestions, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti ;
- les accidents dont la cause est due à une invalidité préexis-

tante, les lésions corporelles dues à des états malades, tels que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'aliénation mentale, les maladies du cerveau ou de la moelle épinière, la surdité ou la cécité dont l'assuré serait atteint ;

- les lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composées et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat ;
- les accidents résultant de la pratique des sports aériens, et l'usage de véhicules à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³, de la pratique d'une activité professionnelle ;
- les accidents survenant à l'assuré alors qu'il se trouve sous la responsabilité de l'autorité militaire.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre vous devez impérativement respecter les obligations suivantes :

- aviser TMS CONTACT par écrit du sinistre dans les cinq jours ouvrés suivant le fait générateur. Passé ce délai vous serez déchu de tout droit à indemnité à la mesure du préjudice que votre retard a causé à l'assureur par application à l'article L 113-2 du Code des assureurs,
- transmettre à TMS CONTACT dans les meilleurs délais, les originaux des documents suivants :
 - le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant les conséquences probables de l'accident,
 - un récit détaillé des circonstances de l'accident,
 - le certificat de consolidation,
 - les factures, documents, certificats et plus généralement tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier,
 - copie du Certificat d'assurance,
- vous soumettre à l'examen des médecins ou délégués pour constater votre état,
- déclarer spontanément à TMS CONTACT :
 - les invalidités permanentes dont vous étiez atteint avant le sinistre,
 - les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

VI. RESPONSABILITÉ CIVILE

RESPONSABILITÉ CIVILE	MONTANTS
• Dommages corporels	4 500 000 € (536 985 000 CFP)
• Dommages matériels	460 000 € (54 891 800 CFP)
• Franchise par dossier	76 € (9 069 CFP)

NATURE DE LA GARANTIE

- Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile privée, en vertu des articles 1382 à 1385 du Code civil inclus, en raison des accidents causés aux tiers par vous-même et les animaux ou choses dont vous avez la garde pendant la durée du voyage.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où vous ne bénéficiez pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

- Pour les sinistres survenus à l'étranger, nous garantissons votre responsabilité pécuniaire en vertu de la loi locale, sans que notre engagement puisse excéder celui de la législation française.

Par tiers, il faut entendre toute personne autre que vous-même ou un membre de votre famille.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité maximum à notre charge ne peut dépasser :

- **460 000 € (54 891 800 CFP) pour les dommages matériels et immatériels confondus, c'est-à-dire pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel ou d'un animal, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.**

- **4 500 000 € (536 985 000 CFP) pour les dommages corporels, c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles subies par une personne physique.**

FRANCHISE

En cas de dommages matériels ou immatériels, une franchise par dossier de 76 € (9 069 CFP) sera déduite du montant de l'indemnité.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'art. VII Exclusions communes à tous les risques, ce contrat ne vous garantit pas lorsque les dommages résultent :

- de l'utilisation d'engins de guerre ou armes y compris celles autorisées pour la chasse ;

- de la responsabilité contractuelle de l'assuré ou à l'occasion d'une activité professionnelle, publique ou politique ainsi que de sa faute intentionnelle ou dolosive ;

- de l'eau, d'un vol, de la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol ;

- d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré ;

- de la pratique du camping ou du caravanning ;

- de l'utilisation de tout véhicule à moteur.

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré ;

- occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, vous ne pouvez transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans notre accord. L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Vous devez :

• aviser TMS CONTACT par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détail-

lés. Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice.

- transmettre à TMS CONTACT dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés personnellement ou à vos ayants droit. En cas de retard dans la transmission de ces documents, TMS CONTACT pourra vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L.113.1 du Code des assurances français).
- communiquer à TMS CONTACT sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- déclarer à TMS CONTACT les garanties dont vous bénéficiez sur le même risque auprès d'autres assureurs.

PROCÉDURE

Par ce contrat vous donnez tous pouvoirs à TMS CONTACT pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, TMS CONTACT a la faculté d'intervenir et de diriger votre défense, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation. Si postérieurement au sinistre, vous manquez à vos obligations, nous indemniserons quand même les tiers lésés. Cependant nous pourrions exercer contre vous une action en remboursement des sommes que nous aurons versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par vous et par nous en proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

RENTES

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants droit) consiste en une rente :

- et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, nous utilisons la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie.
- et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à votre charge. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à notre charge.

VII. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

Indépendamment des exclusions particulières prévues pour chacune des garanties précédentes, ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- **usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin ;**
- **état alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles ;**
- **suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;**
- **participation à des paris, crimes, courses, rixes (sauf en cas de légitime défense), duels ;**
- **dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou sa complicité ou son concours ;**

- manipulation ou détention d'engins de guerre ;
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions édictées par les autorités locales ;
- guerre civile, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité ;
- accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions ;
- alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie ;
- le non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique d'activités sportives et en particulier de la plongée sous-marine ;
- absence d'aléa.

Titre 4 : Dispositions générales

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L. 114-1 et suivants du Code des assurances français.

CONTRÔLE

L'assureur se réserve le droit de contester le bien-fondé de certaines décisions et de demander à l'assuré de lui fournir les justificatifs nécessaires à l'exacte appréciation des garanties, notamment par communication de certificats médicaux, comptes rendus opératoires et/ou contre-expertises du médecin de la société d'assurance.

ARBITRAGE / JURIDICTION

Le présent contrat étant fait et souscrit de bonne foi, les parties s'engagent en cas de désaccord à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation. À cet effet, elles désigneront chacune un arbitre. Si les deux arbitres ne se trouvaient pas d'accord avec la décision à prendre, ils choisiraient d'un commun accord, un tiers arbitre pour les départager et tous les trois opéreraient à la majorité des voix. Chaque partie règle les frais et honoraires de son arbitre et s'il y a lieu la moitié des honoraires du 3^{ème} arbitre. Les assurés déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux de Paris et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi 78.17 du 6 janvier 1978, l'assuré a le droit de demander communication et rectification de toute information qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'APRIL International Expat, de ses mandataires ou des assureurs. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse du siège d'APRIL International Expat.

RECOURS DE L'ASSUREUR / SUBROGATION

Il est stipulé que l'assureur ne renonce pas aux droits et actions qu'il détient en vertu de l'article L. 121-12 du Code des assurances français relatif au recours subrogatoire qu'il peut exercer envers le tiers responsable.

Titre 5 : Numéros d'urgence

Pour demander un remboursement, l'assuré doit obligatoirement prendre contact avec **TMS CONTACT** :

tél : 0891 677 404 (N° audiotel 0,225 € TTC/min depuis un poste fixe), fax : 01 73 03 41 70*,
e-mail : sinistre@tmscontact.com

Pour demander une assistance, l'assuré doit contacter l'assisteur préalablement à toute intervention :

tél : 01 45 16 77 19*, fax 01 45 16 63 92*

*De l'étranger composer 33-1 puis les 8 derniers chiffres du numéro

Votre Assureur-Conseil :

Renseignements / Souscriptions / Remboursements :

01 73 02 93 93 - Fax : 01 73 02 93 90

De l'étranger, composez 33-1 puis les 8 derniers chiffres du numéro.

E-mail : info@aprilmobile.com

Site web : www.april-international.fr

APRIL INTERNATIONAL EXPAT UNE SOCIÉTÉ APRIL

Siège social :

110, avenue de la République - CS 51108 - 75127 Paris Cedex 11 - FRANCE

Tél : +33 (0)1 73 02 93 93 - Fax : +33 (0)1 73 02 93 90

E-mail : info@aprilmobile.com - Internet : www.april-international.fr

S.A. au capital de 200 000 € - RCS Paris 309 707 727

Intermédiaire en assurances

Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 008 000 (www.orias.fr)

Autorité de Contrôle Prudentiel

61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - France



L'assurance n'est plus **ce qu'elle était.**